



Arrêt

n° 150 309 du 31 juillet 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA loco Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et témoin de Jéhovah.

Depuis 2009, vous êtes taximan indépendant.

Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association.

Depuis la fin du mois de décembre 2010 - le début du mois de janvier 2011, vous habitez chez votre cousin [P.] à Douala. Ce dernier lutte contre le gouvernement en place au Cameroun.

Le 23 février 2011, à votre retour à la maison, vous constatez que certaines affaires ont été brûlées dans la cour. Il s'agit de pancartes et de cartons que la police a trouvés dans la maison en vue d'une manifestation de protestation organisée le même jour. Vous apprenez également par votre voisin que votre cousin [P.] a été arrêté.

Vous vous rendez alors directement au commissariat du 2^{ième} arrondissement de Douala afin d'en savoir un peu plus et êtes, à votre tour, interpellé. Vous êtes placé en cellule où vous retrouvez votre cousin. Il vous explique que des pancartes et des cartons ont également été découverts dans votre chambre.

La même nuit, des policiers viennent chercher votre cousin.

La nuit suivante, vous parvenez à vous échapper de votre lieu de détention grâce à l'intervention d'un policier qui connaît votre oncle. Il vous cache dans une maison en construction.

Plusieurs semaines plus tard, vous apprenez que des policiers sont venus, le 16 avril 2011, à la concession familiale à Bafou avec le corps sans vie de [P.], officiellement décédé du choléra.

Au vu de cette situation, le 29 avril 2011, vous embarquez dans un avion à destination de la Belgique muni d'un passeport d'emprunt.

Le 3 mai 2011, vous demandez l'asile en Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, au début de votre audition au CGRA, vous dites que vous habitez chez votre cousin à Douala au quartier Nkongmondo depuis 2010, ne pouvant pas préciser depuis quel mois de l'année 2010 vous viviez chez lui (voir audition CGRA du 6 octobre 2014, page 4). Or, de votre déclaration de l'Office des étrangers, il ressort que vous viviez au quartier Nkongmondo depuis la fin du mois de janvier 2011 (voir la déclaration de l'Office des étrangers à la question 9). Un peu plus loin lors de votre audition au CGRA, lorsqu'il vous est demandé combien de temps vous avez vécu chez votre cousin avant d'avoir vos problèmes, vous répondez "deux mois" et ajoutez que vous êtes arrivé chez lui fin décembre 2010-début janvier 2011 (voir audition CGRA du 6 octobre 2014, p. 10). Interrogé quant aux raisons pour lesquelles vous aviez parlé de la fin du mois de janvier 2011 à l'Office des étrangers, vous dites que ce n'est pas cela, sans apporter la moindre explication quant à ces divergences de version (voir audition CGRA du 6 octobre 2014, p. 10).

Ces divergences quant au moment où vous vous êtes installé chez votre cousin sont importantes dès lors que c'est parce que vous viviez chez lui que vous auriez eu des problèmes au Cameroun et auriez dû fuir définitivement votre pays. Le CGRA pouvait donc raisonnablement s'attendre à ce que vous donniez une version cohérente à ce sujet.

De plus, vous expliquez avoir été arrêté dans votre pays le 23 février 2011 suite à une descente de la police au domicile de votre cousin au cours de laquelle auraient été trouvés, notamment dans votre chambre, des pancartes et des cartons à caractère politique en vue d'une manifestation de protestation qui devait avoir lieu le même jour (voir audition CGRA du 6 octobre 2014, p.5 et suivantes). Cependant interrogé quant aux activités politiques de votre cousin, vous ne pouvez apporter quasi aucune information. Vous ignorez si votre cousin était membre d'un parti politique, vous contentant de dire qu'il avait une position tranchée contre le gouvernement en place (voir audition CGRA du 6 octobre 2014, p. 5). Vous ne savez pas non plus s'il avait déjà participé à d'autres manifestations politiques avant celle du 23 février 2011 et s'il avait été arrêté, de par le passé, du fait de ses positions contre le gouvernement en place au Cameroun ou s'il avait eu des problèmes avec ses autorités de ce fait (voir audition CGRA du 6 octobre 2014, p.9 et 10).

Ces méconnaissances sont d'autant plus invraisemblables que vous habitez avec lui et que vous vous seriez retrouvé dans la même cellule que lui après votre arrestation et auriez pu lui parler à ce moment (voir audition CGRA du 6 octobre 2014, p.6). Il n'est donc pas plausible, si vous vous trouviez

effectivement dans la situation que vous décrivez, que vous n'en ayez pas profité pour lui poser certaines questions notamment quant à son militantisme politique. De la même manière, vous ne savez pas non plus depuis quand votre cousin militait contre le parti au pouvoir et ne pouvez citer aucun nom ou prénom de ses amis politiques qui, selon vos propres déclarations, passaient souvent chez vous pour des réunions (voir audition CGRA du 6 octobre 2014, p.9).

En outre, vous n'avez pas pu donner davantage d'informations quant aux pancartes et cartons retrouvés dans votre chambre. Vous prétendez qu'il s'agissait d'objets que votre cousin devait utiliser lors de la manifestation du 23 février 2011 mais ne savez pas ce qu'il y avait sur ces pancartes et cartons et par exemple, s'il y avait le logo d'un parti politique (voir audition CGRA du 6 octobre 2014, p.10). Vous ignorez aussi combien de pancartes ont été trouvées dans votre chambre par la police et depuis quand elles s'y trouvaient (voir audition CGRA du 6 octobre 2014, p.6).

De la même manière, vous ignorez aussi si la marche du 23 février 2013 a été organisée par un parti politique et combien de participants il y avait (voir audition CGRA du 6 octobre 2014, p.10). Vous ne savez pas non plus combien des amis politiques de votre cousin qui venaient aux réunions chez lui ont été arrêtés (voir audition CGRA du 6 octobre 2014, p.10).

Finalement, au vu de telles méconnaissances, le CGRA ne peut pas croire à l'acharnement des forces camerounaises à votre égard. En effet, vous n'êtes pas membre d'un parti politique, vous n'avez jamais participé à aucune manifestation contre le gouvernement en place, vous ne connaissez quasi rien quant aux activités politiques de votre cousin ni quant à la manifestation du 23 février 2011. Il n'est donc pas crédible que vous ayez été arrêté dans les circonstances que vous relatez.

Ce constat est encore corroboré par le fait que vous ne savez rien des démarches accomplies par votre oncle pour vous faire évader et plus particulièrement s'il a dû payer le policier qui vous a aidé à vous enfuir, policier dont vous ne connaissez même pas le nom complet (voir audition CGRA du 6 octobre 2014, p.7 et 11).

En tout état de cause, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, il n'est pas davantage vraisemblable que vous puissiez encore craindre des persécutions, à l'heure actuelle, pour le simple fait d'avoir habité avec un militant politique et cela plus de trois années après sa mort présumée.

Les documents que vous déposez à l'appui de vos dires ne permettent pas de prendre une autre décision.

Vous apportez une copie de votre acte de naissance et d'une face de votre carte d'identité camerounaise qui ne sont qu'un tout début de preuve de votre identité mais qui ne concernent en rien les événements exposés à l'appui de votre demande d'asile et qui n'expliquent nullement les incohérences et invraisemblances relevées ci-dessus.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante invoque « [...] la violation du prescrit des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 12 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers pris conjointement avec les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire et « [...] A titre infiniment subsidiaire : renvoyer le dossier au CGRA pour correction ».

4. Les documents communiqués au Conseil

Par une note complémentaire datée du 28 avril 2015, la partie requérante dépose divers articles de presse non inventoriés.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante. Elle y relève notamment des contradictions concernant la date d'emménagement du requérant chez son cousin, et le fait qu'il est invraisemblable que le requérant ne puisse fournir d'informations concernant les activités politiques de son cousin, malgré qu'il ait vécu deux mois avec celui-ci et qu'ils se sont retrouvés dans la même cellule suite à leur arrestation. A cet égard, elle relève que le requérant ignore aussi si son cousin était membre d'un parti politique, s'il avait déjà participé à des manifestations auparavant, s'il avait déjà été arrêté en raison de ses positions politiques, ou encore s'il avait déjà eu des problèmes avec ses autorités. La partie défenderesse souligne également qu'il n'est pas plausible que le requérant n'ait pas profité du fait d'être dans la même cellule que son cousin pour en apprendre d'avantage quant à son militantisme politique. Elle observe que le requérant ne peut citer le nom d'aucune des personnes qui se réunissaient chez lui, alors qu'il a déclaré qu'il y avait souvent des réunions. Elle relève encore que le requérant ne peut donner d'informations concernant les pancartes et les cartons retrouvés par la police, dans sa chambre. Sur ce point, elle met en évidence que le requérant ignore le nombre de pancartes qui se trouvaient dans sa chambre, depuis quand celles-ci s'y trouvaient, et ce qu'il y était inscrit. Elle note également que le requérant ignore tout de la manifestation du 23 février 2011, et des démarches faites par son oncle pour organiser son évasion. Elle relève, en outre, que, à supposer les événements établis, il n'est pas vraisemblable qu'il puisse encore craindre des persécutions du simple fait d'avoir vécu avec un militant politique, présumé décédé depuis plus de trois ans. Elle estime enfin que les documents produits ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux du récit de la partie requérante.

6.4. D'emblée, le Conseil souhaite rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance différents arguments pour tenter d'expliquer les incohérences et les imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Ainsi, sur le motif relatif aux contradictions quant à la date d'installation du requérant chez son cousin et quant à l'absence de détails qu'il est mesure de donner sur les pancartes trouvées dans sa chambre, la partie requérante soutient que la partie défenderesse devrait être tenue pour responsable de ces oublis, ou à tout le moins, être flexible quant à ce, puisque le requérant n'a pu s'expliquer devant elle que trois années après son arrivée. Sur ce point, elle ajoute que ces oublis relèvent également d'« (...) un principe naturel et normal qui soutient que 'se tromper est humain' » (requête, page 4). Elle soutient, enfin, qu'il y a lieu d'appliquer à ce motif de la décision querellée le principe 'nemo auditur' puisque si le requérant avait été convoqué « à temps » ces oublis n'auraient pas eu lieu.

Le Conseil estime cependant que le délai qui s'est écoulé depuis l'introduction de la demande d'asile du requérant jusqu'à son audition par la partie défenderesse le 6 octobre 2014, n'est pas de nature à expliquer le caractère contradictoire de certaines déclarations du requérant, et ne peut également suffire à expliquer le caractère lacunaire de celles-ci, compte tenu de l'importance des lacunes relevées par la partie défenderesse.

Force est de constater que la partie requérante, en se limitant à invoquer l'écoulement d'un certain laps de temps entre les faits et l'audition du requérant, reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de sa cohabitation avec son cousin, des activités politiques de ce dernier, de son arrestation en tant que complice de celui-ci, et partant, de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

6.5.2. La partie requérante soutient que la décision devrait être annulée car, dans la décision querellée, la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas pouvoir donner de détails sur la marche du 23 février 2013. Elle souligne, en effet, qu'il n'a jamais été question d'une marche qui se serait tenue le 23 février 2013 étant donné que le requérant se trouvait alors en Belgique depuis plus de deux ans, et que la dépouille de son cousin a été rendue à sa famille le 16 avril 2011. La partie requérante estime dès lors que, ni le requérant, ni son cousin, ne pouvaient entrer en contact afin d'obtenir des informations concernant une marche le 23 février 2013. Elle fait valoir que la décision attaquée devrait être annulée puisque sa motivation repose sur un élément inexistant.

Le Conseil constate qu'il ressort clairement de l'ensemble de la décision que, dans le paragraphe épinglé de la sorte par la partie requérante, la partie défenderesse visait bien en réalité la manifestation

du 23 février 2011, comme dans le reste de ladite décision. Le Conseil estime dès lors qu'il ne s'agit que d'une erreur matérielle sans incidence sur la portée de la décision, dont le raisonnement sur le fond s'avère adéquat et fondé à la lecture de l'ensemble des pièces du dossier administratif. En toute hypothèse, la partie requérante ne démontre pas que cette erreur a entravé sa compréhension de la décision dès lors que le présent recours la conteste utilement, ni qu'il s'agit d'une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait réparer.

6.5.3. S'agissant du motif relatif à la méconnaissance du requérant quant au militantisme de son cousin, la partie requérante soutient que ce motif ne serait pertinent que si le requérant était lui-même politiquement engagé. A cet égard, elle souligne que ce n'est pas parce que le requérant vivait avec son cousin qu'il devait tout savoir de ses activités. Elle rappelle, ensuite, que le requérant « (...) ne faisait qu'entendre certains de ses propos et constater l'existence de pas mal de preuves lui assurant son militantisme au sein de l'opposition » (requête, page 5). Elle souligne, également, qu'il en est de même des pancartes et cartons. Elle allègue, enfin, « Qu'à moins que l'on ne soit intéressé par la politique, il n'est pas invraisemblable qu'un simple cohabitant voire même une personne se trouvant dans les liens du mariage, ne sache pas tout des activités politiques de son cohabitant ou conjoint » (requête, page 5).

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications, et souligne qu'il n'est pas, *in casu*, attendu du requérant qu'il « sache tout des activités politiques » de son cousin. Cependant, dès lors que le requérant déclare avoir vécu deux mois chez son cousin, que les activités politiques de ce dernier sont à l'origine des problèmes qu'il allègue, que pour cette raison en effet leur logement a été saccagé et qu'ils ont finalement été arrêtés tous les deux, et compte tenu, par ailleurs, du fait que le requérant déclare avoir été détenu avec son cousin dans la même cellule, le Conseil estime qu'il peut raisonnablement être attendu de la part de celui-ci qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, *quod non* en l'espèce.

6.5.4. Dans l'une des branches de la requête revenant sur « la base de ses craintes », la partie requérante souligne que, bien qu'il n'ait pas d'activité politique, le requérant est considéré par la police comme le complice des troubles politiques que son cousin souhaitait causer. Elle soutient que le requérant a des raisons sérieuses de craindre pour sa sécurité dès lors qu'il a été arrêté et détenu avec son cousin alors qu'il se rendait simplement à la police afin de s'informer des raisons pour lesquelles son domicile avait été saccagé. Elle ajoute que sa peur s'est décuplée après son évasion et lorsque le requérant a appris que le cercueil de son cousin avait été apporté à sa famille. Elle allègue que le requérant ne peut s'empêcher de penser qu'il pourrait être soumis au même sort, et ce malgré les trois années écoulées, puisque la famille de son cousin a reçu l'interdiction d'ouvrir le cercueil afin d'établir les causes réelles de son décès. Sur ce point, elle estime que cet élément capital est à l'origine de sa crainte actuelle. Elle soutient, ensuite, que « (...) bien qu'il se soit évadé le jour suivant son arrestation ; il n'y a pas lieu de pouvoir affirmer sans l'ombre d'aucun doute, qu'il n'ait jamais été arrêté, jamais détenu ; que ses droits subjectifs n'aient jamais été violés par l'autorité, et pire ne pas affirmer que le sort réservé à son cousin ne puisse être le sien en cas de retour » (requête, page 6). A cet égard, elle ajoute que le requérant a déjà été persécuté et que ses craintes se fondent sur l'assassinat de son cousin dont il partageait le logement et avec qui il a été détenu. Elle estime, enfin, que l'on ne peut affirmer que ces faits ne se reproduiront pas en cas de retour du requérant au Cameroun.

Le Conseil rappelle tout d'abord que, au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, la partie défenderesse a valablement pu mettre en cause la crédibilité du récit du requérant, laquelle est largement défailante sur divers éléments importants de celui-ci, en ce compris, sur les activités politiques du cousin du requérant, sur l'objet de l'intervention de la police au domicile du requérant et de son cousin (à savoir, les pancartes et cartons litigieux qui auraient été trouvés), ainsi que sur l'évasion du requérant. Le Conseil constate que la partie requérante, dans la branche de la requête qui vient d'être résumée *supra*, se limite à reprendre certains des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande, mais reste en défaut d'expliquer les lacunes affectant la crédibilité des déclarations du requérant quant à ces faits ; aucun des développements de la requête n'occultant par ailleurs les conclusions - en l'espèce déterminantes - de la décision attaquée. Ce faisant, la partie requérante n'explique pas, de surcroît, pour quelle raison le requérant, lequel n'exerce lui-même aucune activité politique, parce qu'il serait le cousin d'un militant politique présumé décédé depuis plus de trois ans - à supposer ces éléments établis, *quod non* -, ferait, en raison de son seul lien de parenté avec celui-ci, l'objet d'un tel acharnement de la part de ses autorités, et risquerait encore de constituer pour celles-ci une cible plus de trois années après les faits invoqués.

Force est de relever, en tout état de cause, que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant

qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays, en raison des faits relatés par le requérant. A cet égard, le Conseil renvoie au point 6.4., dans lequel il rappelle notamment que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile, et que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

6.5.5. Quant aux articles produits par le biais de la note complémentaire du 28 avril 2015, la partie requérante soutient, dans ladite note, que « Si on regarde les extraits des journaux de l'époque sur les sept pages en annexe (février 2011), il y a lieu de constater que la situation qui était explosive n'a pu que provoquer et l'arrestation du demandeur de même que celui de [P.] dont le corps a été ramené dans la concession par la Police avec interdiction de procéder à l'autopsie pour savoir de quoi il serait mort exactement » (Dossier de procédure, pièce n°8).

Le Conseil constate que ces articles, non inventoriés et dont la lisibilité ne permet, en outre, pas d'en prendre connaissance dans leur intégralité, ne font aucunement référence au requérant ou à son cousin. Enfin, la circonstance que la situation était « explosive » à l'époque, ne permet nullement de rétablir la crédibilité du récit du requérant ou de pallier les importantes contradictions et lacunes relevées concernant la réalité de sa cohabitation avec son cousin, des activités politiques de ce dernier, et de son arrestation en tant que complice de celui-ci.

6.5.6. Quant aux documents versés au dossier, à savoir l'acte de naissance du requérant et sa carte d'identité, le Conseil observe que la partie requérante ne développe pas d'arguments tendant à remettre en cause l'analyse de la partie défenderesse portant sur ceux-ci. Après examen de ces pièces, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse, et estime, à l'instar de cette dernière, qu'ils ne sont pas pertinents.

6.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *littera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *littera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit

dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans sa région d'origine, en l'espèce Douala, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. S'agissant enfin des développements de la requête dans lesquels la partie requérante soulève que le requérant est en troisième année de formation de plomberie chauffage, domaine où la main d'œuvre fait défaut en Belgique, et fait valoir que, bien qu'il ne s'agisse pas d'une procédure de régularisation de séjour, il convient de tenir compte du préjudice grave et irréparable que son départ de la Belgique engendrerait, le Conseil constate que les éléments qui y sont invoqués ne révèlent aucune crainte de persécution ou risque d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. S'agissant de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont l'application est sollicitée dans la requête (requête, pages 3 et 6), le Conseil renvoie aux développements faits supra et qui établissent à suffisance le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante. Aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait dès lors être envisagée, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, quod non *in specie*.

10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

11. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY,

Mme L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

N. CHAUDHRY